



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 26 JUIL. 2010

**DGAIFP**

Direction Générale de  
l'Administration et de la  
Fonction Publique

Sous-direction  
des politiques  
interministérielles

Bureau des politiques  
sociales  
B9

Dossier suivi par  
Sahra OU-RABAH  
Téléphone  
01 55 07 41 78  
Télécopie  
01 55 07 42 94  
Mél  
sahra.ou-rabah  
@finances.gouv.fr

Adresse postale  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Références  
B9 / 10 -

337

**Objet** : Orientation de l'activité des sections régionales interministérielles d'action sociale au titre de l'année 2011.

**PJ** : Tableau de répartition par région des dotations prévisionnelles au titre de 2011.

Le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat consacre, dans ses articles 5 et 7, les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) initialement créées par l'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS). Ce texte précise que les SRIAS sont instituées auprès de chaque préfet de région et indique qu'elles sont compétentes pour :

1. se prononcer sur le programme d'action sociale interministérielle déconcentrée ;
2. proposer, dans le respect des orientations arrêtées par le CIAS et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre ; dans ce cadre, elles sont fondées à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations ;
3. formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux et des offres de services collectifs dans la région ;

4. adopter le rapport sur l'activité et la gestion de l'action sociale interministérielle déconcentrée, qui rend notamment compte de l'utilisation des crédits et a vocation à être présenté au CIAS.

Le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 prévoit également que les actions locales proposées par les SRIAS s'inscrivent dans le cadre d'orientations annuelles définies par le CIAS.

A ce titre, la présente note a pour objet, outre de rappeler les principes et conditions de mise en œuvre des actions initiées au niveau local par les SRIAS (I), de préciser le champ d'intervention dans lequel ces actions devront s'inscrire au titre de l'année 2011 (II) et l'importance de la concertation dans la préparation des actions et de leur validation par la DGAFP après avis des membres du CIAS et préalablement à leur mise en œuvre (III).

La procédure financière et les modalités de gestion budgétaire des crédits sont définies dans le cadre de la charte de gestion des budgets opérationnels de programme locaux du programme « *Fonction publique* » transmise à vos services au cours du premier semestre 2009.

### **I.- Principes et conditions de mise en œuvre des actions initiées par les sections régionales interministérielles d'action sociale.**

Le décret du 6 janvier 2006 prévoit en son article 1<sup>er</sup> qu'« il incombe à l'Etat employeur d'organiser une action sociale dans la limite des crédits prévus à cet effet » et que « l'action sociale est organisée aux niveaux tant interministériel que ministériel ».

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle que vous êtes appelés à mettre en œuvre à l'échelon déconcentré sur proposition de la section interministérielle d'action sociale de votre région, je vous demande d'utiliser les crédits dédiés à cette action dans les conditions suivantes :

- Ils doivent avant tout être consacrés à la mise en œuvre de projets concrets d'action sociale en lien direct avec l'action sociale interministérielle, conçus et mis en œuvre au niveau régional et revêtant un caractère interministériel ;
- En raison de cette interministérialité ils ne doivent donc pas servir à financer les mêmes types d'actions que celles conçues par les ministères à l'échelon déconcentré. L'opportunité, pour un préfet agissant sur proposition d'une SRIAS, de mettre en place une action doit s'apprécier en fonction de celles existant dans les différents services déconcentrés au sein de la région ;
- Ils doivent servir à financer des actions accessibles aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat répondant aux critères sociaux préalablement définis par vos soins en concertation avec la section interministérielle d'action sociale de votre région ;
- Ils ne doivent pas servir à financer des actions ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'annualité budgétaire ;
- Ils ne doivent pas servir à financer des aides qui se traduiraient par une prise en charge individualisée à long terme de l'agent.

L'ensemble des principes énoncés ci-avant et déjà formulés dans les notes d'orientation des 1<sup>er</sup> août 2008 et 9 juillet 2009 est précisé de manière plus détaillée dans le guide méthodologique de l'activité des SRIAS qui a été mis en ligne, après validation du CIAS, sur l'extranet « *Action sociale interministérielle* » en tout début d'année 2010.

## **II.- Champ d'intervention de l'action sociale interministérielle.**

Ce champ est ainsi défini :

L'article 1 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 6 janvier 2006 prévoit que « l'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». L'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de ce même texte prévoit que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités rémunérés sur le budget de l'Etat ».

En application de ces dispositions les projets présentés par vos soins sur proposition de la section interministérielle d'action sociale de votre région et dont peuvent bénéficier l'ensemble des agents actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'Etat, doivent s'inscrire dans ce champ.

A ce titre, sont notamment considérées comme étrangères à ce champ et par conséquent insusceptibles d'être financées sur les crédits d'action sociale interministérielle, les actions suivantes :

- celles relevant du champ d'intervention obligatoire de l'Etat employeur (santé et sécurité au travail, insertion des travailleurs handicapés,...) ;
- celles relevant du champ de la santé publique, c'est-à-dire l'ensemble des actions définies à l'article L1411-1 du code de la santé publique et visant notamment à la surveillance et l'observation de l'état de santé de la population, à la lutte contre les épidémies, à la prévention des maladies et des traumatismes et des incapacités, ou encore à l'amélioration de l'état de santé de la population et de la qualité de vie des personnes malades, handicapées et des personnes dépendantes.

L'action sociale interministérielle déconcentrée n'ayant pas vocation à se substituer à l'action sociale ministérielle, son champ d'intervention peut plus particulièrement au titre de l'année 2011, comme cela l'avait été précisé au titre de l'exercice 2010, viser à :

1/ L'expérimentation et l'innovation permettant de répondre aux besoins nouveaux des agents de l'Etat en matière d'action sociale et non couvert par les dispositifs d'ores et déjà mis en place à un autre niveau.

*Exemples : l'accompagnement dans un cadre interministériel des contraintes matérielles liées aux horaires de travail atypiques,...*

2/ La mise en place de dispositifs visant à assurer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, au-delà de la « gamme » des mesures d'action sociale ministérielle habituelles.

*Exemples : les gardes des jeunes enfants, l'accueil périscolaire, les séjours d'enfants durant les vacances scolaires, l'aide à la garantie locative en matière de logement,...*

3/ La prise en charge des besoins matériels liés au changement de résidence administrative lorsque ce changement est de nature à entraîner des contraintes nouvelles dans les conditions de vie de l'agent. Il ne peut être procédé à cette prise en charge que si elle n'est pas déjà prise en compte dans des dispositions statutaires ou dans un dispositif social ministériel.

*Exemples : l'information sur l'offre de logements relais, la réservation de logements provisoires ou la mise à disposition de logements d'accueil, l'aide à la recherche de logements temporaires,...*

4/ La meilleure connaissance des dispositifs d'action sociale interministérielle, nationale et déconcentrée.

*Exemples : communications, guides ou plaquettes sur les dispositifs d'action sociale, lettre de la SRIAS, journées d'accueil des nouveaux arrivants consacrées à l'action sociale, ...*

**III.- L'importance de la concertation dans la préparation des actions et de leur validation par la DGAFP après avis des membres du CIAS et préalablement à leur mise en œuvre.**

Il est rappelé que le bon fonctionnement de la section régionale, qui se manifeste notamment par la tenue régulière de réunions, la préparation concertée des actions entre vos services et les membres de la section interministérielle d'action sociale de votre région et son président, constitue un élément clé du succès des actions mises en œuvre au niveau local.

Par ailleurs, des actions communes à plusieurs SRIAS peuvent être mises en œuvre. Une préfecture de région peut ainsi être désignée comme pilote du dispositif considéré et destinataire des crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

Enfin l'ensemble des projets proposés dans le cadre de l'action sociale interministérielle déconcentrée ne peut être mis en œuvre qu'après avoir obtenu l'accord de son financement après avis des membres du comité interministériel d'action sociale et notification du DGAFP, responsable de programme, dans la limite des moyens budgétaires alloués à votre région et le respect des principes précités.

Sur la base de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée pour votre région et précisée dans le tableau joint en annexe, un premier projet de budget prévisionnel au titre de 2011 devra être transmis à la DGAFP au plus tard le 30 septembre 2010. Il sera élaboré selon le modèle dédié annexé à la charte de gestion des BOP locaux du programme « *Fonction publique* ». La dotation est fixée à ce jour sous réserve du vote de la loi de finances initiale pour 2011 et des mesures de régulation budgétaire qui pourraient être prises.

La dotation sera destinée à la mise en œuvre de projets concrets d'action sociale. Les demandes de crédits relatifs aux frais de déplacement du président de la section régionale et du fonctionnement courant de la présidence (petites fournitures, abonnement de téléphonie mobile,...) ne devront pas être imputées sur cette enveloppe mais faire l'objet d'une demande séparée. L'estimation des besoins en la matière devra se baser sur le niveau de la dépense prévisionnelle de l'exercice en cours.

Les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

**Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique, et par délégation  
Le directeur, adjoint au directeur général**

**Thomas ANDRIEU**

**Copie** : - Monsieur le Président du CIAS ;  
- Mesdames et messieurs les présidents de SRIAS ;  
- Mesdames et messieurs les membres du CIAS ;  
- Mesdames et messieurs les directeurs des plates formes d'appui interministériel à la GRH.

**Tableau de répartition par région des enveloppes « projets » prévisionnelles au titre de l'année 2011**

*(hors frais de déplacement et de fonctionnement courant de la présidence de la SRIAS)*

<b>Régions</b>	<b>Enveloppes "Projets"</b>
<b>Alsace</b>	50 601 €
<b>Aquitaine</b>	75 686 €
<b>Auvergne</b>	44 186 €
<b>Basse-Normandie</b>	46 692 €
<b>Bourgogne</b>	47 783 €
<b>Bretagne</b>	71 698 €
<b>Centre</b>	61 786 €
<b>Champagne-Ardenne</b>	49 866 €
<b>Corse</b>	31 348 €
<b>Franche-Comté</b>	41 212 €
<b>Guadeloupe</b>	27 427 €
<b>Guyane</b>	28 628 €
<b>Haute-Normandie</b>	49 938 €
<b>Ile-de-France</b>	243 643 €
<b>Languedoc-Roussillon</b>	61 210 €
<b>Limousin</b>	37 229 €
<b>Lorraine</b>	67 211 €
<b>Martinique</b>	32 141 €
<b>Midi-Pyrénées</b>	68 176 €
<b>Nord-Pas-de-Calais</b>	74 594 €
<b>Pays-de-la-Loire</b>	62 943 €
<b>Picardie</b>	50 196 €
<b>Poitou-Charentes</b>	50 228 €
<b>PACA</b>	103 816 €
<b>Réunion</b>	32 370 €
<b>Rhône-Alpes</b>	105 292 €
<b>TOTAL</b>	1 615 900 €